

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 228.061 du 11 juillet 2014

213.039/XI-20.258

En cause : **GUENFOUDI** Hamed,
ayant élu domicile chez
Me D. PACI, avocat,
avenue Brugmann 307 bte 7
1180 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERÉ,**

Vu la requête unique introduite le 11 juillet 2014 par Hamed GUENFOUDI, en ce qu'elle tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision disciplinaire prise à son égard par le directeur de l'établissement pénitentiaire de Saint-Gilles, le 8 juillet 2014, et lui infligeant «la sanction disciplinaire d'enfermement pour une durée de 9 jours en cellule de punition du 5 juillet 2014 au 14 juillet 2014»;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 11 juillet 2014 à 10 heures 30;

Entendu en son rapport Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me D. PACI, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort de la requête que le requérant est actuellement détenu dans un établissement pénitentiaire; qu'en application des articles 78 à 80 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État et 1^{er}, § 2, de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, il y a lieu de lui accorder le bénéfice du *pro deo*;

Considérant que le requérant est actuellement détenu à l'établissement pénitentiaire de Saint-Gilles; que le 5 juillet 2014, il a fait l'objet d'un rapport disciplinaire, transmis au directeur, pour avoir utilisé en cellule un réchaud artisanal, menacé physiquement un agent de lui lancer de l'eau bouillante au visage et refusé d'obtempérer; qu'après avoir été entendu sur les faits reprochés, en présence de son avocat, le 8 juillet 2014, il a fait l'objet, le même jour, d'une sanction disciplinaire consistant dans :

« Le placement en cellule de punition pendant 09 jours :
Avec fouille à corps (=>préciser le motif) : pour sa sécurité et pour éviter des objets prohibés
Interdiction de se procurer certains biens à la cantine, à l'exception des articles de toilette, du nécessaire pour la correspondance et des biens suivants (à préciser) : nihil
Interdiction de visites. Après 3 jours d'enfermement en cellule de punition, visites à carreau pour les personnes visées à l'article 59, alinéa 1 de la loi de principes.
Interdiction de téléphone, sauf avec un avocat ou avec la personne qui fournit une assistance judiciaire ou juridique ou avec le médiateur fédéral
Interdiction d'avoir des contacts avec les médias
Interdiction de prendre part aux activités communes, sauf (à préciser) : nihil
Interdiction de rester en possession des objets lui appartenant, sauf (à préciser) : nihil
Interdiction d'avoir en sa possession des objets ou matériaux pour loisirs individuels, sauf le nécessaire à la lecture et à la correspondance, aux activités de formation personnelle et aux activités qui se rattachent à son culte ou à sa philosophie»,

et motivée de la manière suivante :

« Attendu que l'intéressé nie les faits.
Attendu que l'intéressé a agressé et menacé le personnel,
Attendu que l'intéressé était en possession d'un réchaud artisanal en cellule,
Attendu que l'intéressé a refusé d'obtempérer devant le personnel,
Attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter la récurrence et de protéger la sécurité au sein de l'établissement,
Attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures afin d'inculquer une culture du respect au sein de l'établissement»;

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible de justifier *prima facie* l'annulation de cette décision; que le § 4 de ce même article vise l'hypothèse d'un recours en suspension d'extrême urgence qui doit indiquer en quoi le traitement de l'affaire est incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension visée au § 1^{er};

Considérant que, quant à l'extrême urgence à agir, le requérant fait valoir que l'acte attaqué le place dans un régime de détention dans une cellule de punition, c'est-à-dire dans une cellule spécialement équipée à l'effet de punir, et, partant, complètement inadaptée pour accueillir une personne souffrant, tel le requérant, d'une sclérose en plaques sévère, que la décision a évidemment pour effet de restreindre ses droits et libertés dans le cadre de sa détention, qu'il a fait toute diligence pour agir, et que l'imminence et la gravité du péril est évidente, dès lors que son état de santé, déjà incompatible avec une détention en régime normal, comme l'a constaté un médecin, l'est d'autant plus avec une détention dans un cachot, que son état risque encore de s'aggraver compte tenu du stress et que, s'agissant d'un traitement inhumain et dégradant, il y a urgence à y mettre fin;

Considérant que, quant à l'existence d'au moins un moyen sérieux, le requérant prend un premier moyen, divisé en deux branches, de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 122 de la loi du 12 janvier 2005 de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus; qu'en substance, il fait valoir que, compte tenu de la gravité de son état de santé, la décision attaquée l'expose manifestement à des traitements inhumains ou dégradants prohibés par la Convention précitée;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen, divisé en deux branches, de la violation des articles 122, 132, 143, § 1^{er}, et 144, § 7, de la loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 149 de la Constitution, des droits de la défense, de l'absence de motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation du principe de proportionnalité; qu'il expose, en substance, qu'il contestait que les faits lui reprochés relèvent de la 1^{ère} catégorie des infractions disciplinaires et avait déposé des conclusions en ce sens, mais que la

décision attaquée n'est nullement motivée quant à ce ni ne répond à ses arguments; que la seconde branche indique les raisons pour lesquelles la décision attaquée doit, selon lui, être considérée comme procédant d'une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 144, § 6, alinéa 3, de la loi de principes du 12 janvier 2005 précitée; qu'il expose qu'en méconnaissance de cette disposition légale, il n'apparaît pas, à la lecture de la décision critiquée, qu'elle ait été prise après le respect de la double condition d'un examen du requérant par un médecin et d'une déclaration par celui-ci de l'absence de contre-indication médicale à l'enfermement en cellule de punition;

Considérant que la partie adverse n'était ni présente ni représentée à l'audience alors qu'elle y a été dûment convoquée par télécopie du 10 juillet 2014; qu'en vertu de l'article 4, alinéa 4, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, elle est censée acquiescer à la demande de suspension; qu'aucun dossier administratif n'a été déposé; qu'à ce stade, rien ne vient donc démentir l'extrême urgence qu'il y a à statuer, telle que décrite dans la demande; que de même, le caractère sérieux des moyens ne peut actuellement être exclu, notamment en tant qu'ils invoquent la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que, partant, il y a lieu de prononcer la suspension provisoire de l'exécution de la décision attaquée;

Considérant, quant à la demande d'astreinte, que rien ne permet de croire *a priori* que la partie adverse ne veillera pas à l'exécution entière et correcte du présent arrêt ainsi d'ailleurs que l'y contraint la formule exécutoire; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de décider une astreinte,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Est suspendue provisoirement l'exécution de la décision disciplinaire prise à l'égard d'Hamed GUENFOUDI par le directeur de l'établissement pénitentiaire de Saint-Gilles, le 8 juillet 2014, et lui infligeant la sanction disciplinaire d'enfermement pour une durée de 9 jours en cellule de punition du 5 juillet 2014 au 14 juillet 2014.

La demande est rejetée pour le surplus.

Article 3.

L'affaire est fixée à l'audience publique de la VI^e chambre des vacations du 17 juillet 2014 à 11 heures.

Article 4.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 5.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 6.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le onze juillet deux mille quatorze, par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

R. GHODS

C. DEBROUX